

**Règlement ministériel du 22 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161A entre Bettembourg et le lieu-dit *Krakelshaff* en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161A entre Bettembourg et le lieu-dit *Krakelshaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous et l'accotement de cette voie est interdit :

- le CR161A en provenance de Bettembourg et en direction du lieu-dit *Krakelshaff* (CR161A PR0,00+055 - CR161A PR0,00+300).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2025.

**Luxembourg, le 22 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



1:2000

© ACT

0 0.025 0.05 0.1 km